

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°	871641
DATE	FS/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la Commune de

PAUSSAC SAINT VIVIEN

\*

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE

\*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
  - VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
  - VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
  - VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
  - VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
  - VU la demande présentée le 28 Avril 1987, complétée et enregistrée le 29 Avril 1987 par laquelle M. Marcel LARGE, domicilié à PAUSSAC SAINT VIVIEN, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN, lieu-dit "Les Carrières" ;
  - VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
  - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Marcel LARGE, domicilié à PAUSSAC SAINT VIVIEN est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN, au lieu-dit "Les Carrières", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section AR sous le n° 154.

La superficie globale approximative s'élève à 6.418 m<sup>2</sup>.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur exploitée ne dépassera pas 3,50 m compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte de 0,30 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en longs et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone d'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur et plus particulièrement :

- les fronts en fin d'exploitation seront portés à la pente de 45°,
- les déchets d'exploitation seront répartis uniformément sur le carreau de la carrière. Les terres de découverte qui seront conservées en totalité seront régaliées sur lesdits déchets,
- la surface ainsi traitée sera plantée d'espèces végétales adaptées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de PAUSSAC SAINT VIVIEN qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Marcel LARGE, domicilié à PAUSSAC SAINT VIVIEN.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Maire de la Commune de PAUSSAC SAINT VIVIEN,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 11 SEPT. 1987

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général P. J.

Pour ampliation  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
le Délégué,

Philippe CONDUCHÉ

PHILIPPE SCHREFFER.